

lique Démocratique du Congo



Primature

*Le Premier Ministre*

**DECRET N° 09/63 DU 03/12/2009 FIXANT LES STATUTS D'UN  
ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME OFFICE DE GESTION DU  
FRET MULTIMODAL EN SIGLE « OGEFREM »**

---

**Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> litera B point 16 ;

Vu le Décret n°09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le Décret n°09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Office de Gestion du Fret Multimodal ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Primature

Le Premier Ministre

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION,  
DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL**

**CHAPITRE 1 : DE LA TRANSFORMATION**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Office de Gestion du Fret Maritime, « OGEFREM » en sigle, créé par l'Ordonnance n°80/256 du 12 novembre 1980, est transformé en établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité juridique, appelé « Office de Gestion du Fret Multimodal », en sigle « OGEFREM », ci-après dénommé « **L'OFFICE** ».

Il est régi par la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

**Article 2 :**

L'Office est ainsi subrogé dans les biens meubles et immeubles, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique « Office de Gestion du Fret Maritime » à la date de la signature du présent Décret. Il est, en outre, subrogé dans les mêmes conditions, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique « Office de Gestion du Fret Maritime ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent de derniers états financiers certifiés de l'entreprise publique « Office de Gestion du Fret Maritime », constituent la dotation de l'Office.

**CHAPITRE 2 : DU SIEGE SOCIAL**

**Article 3 :**

Le siège social de l'Office est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'Administration.

Des agences et succursales peuvent être établies en tous autres lieux de la République sur décision du Conseil d'Administration.

*[Signature]*

*[Signature]*



Primature

Le Premier Ministre

### CHAPITRE 3 : DE L'OBJET SOCIAL

#### Article 4 :

L'Office a pour mission :

- de promouvoir la productivité nationale dans le secteur du transport multimodal par des mécanismes de régulation appropriés ou par des actions spécifiques en ayant constamment en vue, la recherche de l'efficacité et de la rentabilité de toute opération du fret maritime depuis le producteur jusqu'au consommateur ;
- d'assurer l'assistance aux chargeurs et de promouvoir le commerce extérieur de la République Démocratique du Congo ;
- de fournir les supports techniques au Gouvernement dans l'élaboration d'une politique nationale efficiente des transports et de veiller à son exécution.

#### Article 5 :

En exécution de sa mission, l'Office est chargé notamment :

- d'assurer la régulation de l'accès au fret national sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- d'engager les consultations et les négociations avec les transporteurs, les organismes impliqués dans les opérations d'import-export ou toute autre autorité intervenant dans le secteur du transport multimodal en vue notamment, de la détermination des prix de transport ;
- de faire appliquer et de contrôler l'application effective des prix de transport intéressant toutes les catégories de marchandises à l'entrée et à la sortie des frontières congolaises et d'établir la balance annuelle du fret ;
- d'entretenir des liaisons régulières avec les organismes similaires étrangers en vue de rechercher les voies et moyens pour améliorer la desserte sous-régionale et régionale ;
- de rechercher avec les organismes nationaux ou étrangers et les autres intervenants dans le secteur du transport en général, des voies et moyens en vue de l'harmonisation et de la simplification des formalités administratives et juridiques inhérentes au secteur du transport ;
- de mettre en place les mécanismes de suivi des marchandises de bout en bout ;
- d'informer et de former les chargeurs, les opérateurs et les auxiliaires des transports ;
- de promouvoir, par des études et avis, le développement des infrastructures portuaires le long de la chaîne du transport multimodal ;
- de créer et de gérer une banque des données sur les transports nationaux et internationaux, notamment l'observatoire des transports, les cahiers statistiques ;

PP

A



Primature

Le Premier Ministre

- de créer et de gérer les infrastructures d'appui aux activités des chargeurs, notamment les ports secs, les parcs à bois, les parcs à véhicules, les centres de groupage, les terminaux à containers ;
- d'entretenir des relations avec les intervenants dans la chaîne des transports.

**Article 6 :**

L'Office a compétence pour gérer, sur le territoire national et dans les principaux corridors de désenclavement, l'ensemble de la charge qui constitue le fret national à l'importation et à l'exportation.

**Article 7 :**

L'Office représente les chargeurs auprès des instances nationales ou internationales. A ce titre, il a compétence :

- de défendre les intérêts de l'ensemble des chargeurs de la République Démocratique du Congo et de tous les autres opérateurs concernés par le transport multimodal ;
- d'intervenir auprès des opérateurs et des auxiliaires de transports sur toute la chaîne des transports afin d'obtenir les prix les plus bas possibles dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité.

**Article 8 :**

L'Office peut également, pour la réalisation de sa mission, effectuer toute autre opération qui s'y rattache directement ou indirectement.

Il peut créer des structures commerciales en partenariat avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics ou les sociétés privées.

**TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES**

**Article 9 :**

Le patrimoine de l'Office est constitué :

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.



Primature

Le Premier Ministre

**Article 10 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et de l'article 9 du présent Décret, les ressources de l'Office sont constituées :

- a. des subventions d'équipement, d'exploitation ou d'équilibre provenant de l'Etat, selon les circonstances et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- b. de la commission à percevoir auprès des chargeurs pour chaque opération de chargement et de déchargement du fret, quel que soit le port de chargement ou de déchargement ;
- c. de la commission à percevoir auprès des armements, affréteurs ou tout autre exploitant du transport maritime désireux de participer à la desserte maritime congolaise suivant les termes des contrats d'adhésion aux conditions d'accès à la desserte maritime congolaise ;
- d. des frais perçus par l'Office à l'occasion de la délivrance des documents ou fiches manuels ou électroniques accompagnant la marchandise à l'import et à l'export ;
- e. de la contribution due pour l'abonnement annuel par chaque importateur et/ou exportateur professionnel, personne physique ou morale, régulièrement enregistrée auprès de l'Office et exerçant des activités en République Démocratique du Congo, personnellement ou par l'intermédiaire des transitaires ou commissionnaires de transport ;
- f. du produit des pénalités, autres que les amendes pénales, fiscales et douanières, instituées par des textes régissant le secteur du transport multimodal ;
- g. des emprunts ;
- h. des dons, legs et libéralités de toute nature qui pourraient être consentis à l'Office ;
- i. de tout autre revenu divers résultant des prestations fournies aux intervenants du transport multimodal.

**TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 11 :**

Les structures organiques de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.



Primature

Le Premier Ministre

## CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 12 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Office, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice. Il fixe l'organigramme de l'Office et le soumet pour approbation, au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation, au Ministre de Tutelle.

### Article 13 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur Général.

### Article 14 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

### Article 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

*[Signature]* *[Signature]*



Primature

Le Premier Ministre

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 16 :**

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

**Article 17 :**

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

**CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 18 :**

La Direction Générale de l'Office est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

**Article 19 :**

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Office et pour agir en toute circonstance en son nom.



Primature

Le Premier Ministre

**Article 20 :**

En exécution de la mission de l'Office et en raison de ses spécificités, la Direction Générale peut créer au sein de l'Office, des Comités Nationaux de facilitation et/ou de transport.

Elle désigne les membres desdits comités et en détermine les modalités de fonctionnement, les missions ainsi que le règlement intérieur.

**Article 21 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par le Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

**Article 22 :**

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Office par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

**CHAPITRE 3 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 23 :**

Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un Collège des Commissaires aux Comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

**Article 24 :**

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Office.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états.

91



*Primature*

*Le Premier Ministre*

financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Office.

Ils rédigent à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

**Article 25 :**

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de l'Office, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

**CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES**

**Article 26 :**

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

**Article 27 :**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

**TITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 28 :**

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant les transports et voies de communication dans ses attributions.

**Article 29 :**

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

*B*

*J<sub>1</sub>*



Primature

Le Premier Ministre

**Article 30 :**

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 31 :**

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget de l'Office arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activités.

**Article 32 :**

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'Office suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

*B*

*J*



Primature

Le Premier Ministre

## **TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE**

### **Article 33 :**

L'exercice comptable de l'Office commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

### **Article 34 :**

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

### **Article 35 :**

Le budget de l'Office est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 31 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

### **Article 36 :**

Le budget de l'Office est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

#### **1. En recettes :**

- les ressources d'exploitation ;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

#### **2. En dépenses :**

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

#### **1. En dépenses :**

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités notamment, les participations financières et les immeubles d'habitation.

BP

g



Primature

Le Premier Ministre

2. En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
- les subventions d'équipement de l'Etat ;
- les emprunts ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

**Article 37 :**

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil d'Administration et par la suite, au Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

**Article 38 :**

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- déterminer les résultats.

**Article 39 :**

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

*B*

*J.*



Primature

Le Premier Ministre

**Article 40 :**

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat ainsi que le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

**TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES**

**Article 41 :**

Les marchés de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

**TITRE VII : DU PERSONNEL**

**Article 42 :**

Le personnel de l'Office est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application ainsi que les dispositions conventionnelles.

Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut du personnel détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption de l'Office.

**Article 43 :**

Le personnel de l'Office exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.



Primature

Le Premier Ministre

### **TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL**

#### **Article 44 :**

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Office bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor Public ou à l'entité compétente.

### **TITRE IX : DE LA DISSOLUTION**

#### **Article 45 :**

L'Office est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

#### **Article 46 :**

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

### **TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 47 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### **Article 48 :**

Le Ministre des Transports et Voies de communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 12 2009

**Adolphe MUZITO**

**Mathieu MPITA**

**Ministre des Transports et Voies de  
Communication**